



**REPUBLIQUE DE GUINEE**



*Au service  
des peuples  
et des nations*

**Instrument contribuant à la Stabilité et à la Paix (IcSP)**

-----  
Décision d'exécution de la Commission C(2013)5703 du 5 Septembre 2013  
relative à l'adoption d'une mesure d'aide exceptionnelle  
relevant de l'instrument de stabilité en faveur d'un  
**«Programme de soutien aux efforts de résilience en Guinée forestière  
et dans son environnement transfrontalier»**

**CONVENTION DE CONTRIBUTION**

**Développement pilote de Plan Locaux de Sécurité**

**Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD)**

-----  
**Convention n° 2014/347-067**

# CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Convention n° 2014/347-067

(la "Convention")

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, elle-même représentée par la Délégation de l'Union Européenne en République de Guinée (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ayant son siège à: 1 United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats Unies, et représenté par le Bureau de Pays situé à la Maison Commune des Nations Unies, Coléah Lansebounyi, Corniche Sud, Commune de Matam, BP 222 Conakry – Guinée, (« l'Organisation »)

d'autre part,

(individuellement, une «Partie» et ensemble «les Parties») ont convenu

## Conditions Particulières

### Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: Programme de soutien aux efforts de résilience en Guinée forestière et dans son environnement transfrontalier – Développement pilote de Plan Locaux de Sécurité (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention, conformes aux dispositions de l'Accord Cadre Administratif et Financier (le «FAFA») entre la Commission et les Nations Unies du 29/04/2003, et est constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes, notamment les conditions générales.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention<sup>1</sup>.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention<sup>2</sup>.

---

1 Une Action est en gestion conjointe lorsqu'au moins une des trois conditions visées à l'Article 1.7 des Conditions générales (mise en commun de ressources, contrat cadre ou évaluation conjointe) est réunie. L'utilisation de ce mode de gestion est fixée dans la décision de financement respective.



## **Article 2 – Entrée en vigueur, Période de mise en œuvre et Période d'exécution.**

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention (la «Période de mise en œuvre») commence le 15 janvier 2015.
- 2(3) La Période de mise en œuvre, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 18 mois.
- 2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.
- 2(5) Les contrats individuels mettant en œuvre les activités en application de la présente Convention doivent être signés dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de cette Convention.

## **Article 3 - Financement de l'Action**

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 1.000.000 EUR, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer<sup>3</sup> un montant maximal de 1.000.000 EUR, équivalent à 100 % du coût total éligible estimé, mentionné au paragraphe 1; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action devant être remboursés par l'Administration contractante à l'Organisation, établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

## **Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement**

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15.1 étant d'application

---

<sup>2</sup> Une Action financée conjointement par plusieurs donateurs est définie au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1.7 des Conditions générales et requiert le financement par au moins deux donateurs sans affectation des fonds, l'un d'eux pouvant être l'organisation internationale mettant en œuvre l'Action.

<sup>3</sup> Lorsque la contribution est financée par le FED, les références à un "financement de l'Union européenne" s'entendent comme un financement par le FED.



Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

- 6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

### Article 7 - Conditions spécifiques supplémentaires applicables à l'Action

7(1) Les Conditions Générales sont complétées par les dispositions supplémentaires suivantes :

L'article 7.3 des Conditions Générales est complété par la phrase suivante : "Le transfert de ces équipements, véhicules et matériel financés par l'Administration contractante sera soumis à l'approbation préalable de l'Administration contractante."

Fait à Conakry en deux exemplaires en langue française, dont un remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom

Seraphine Wakana

Fonction

Représentante Résidente

Signature



Date

19/12/14



Pour l'Administration contractante

Nom

Gérardus Gielen

Fonction

Chef de délégation

Signature

Date



19-12-2014